

GE_GERICHTE AARP/333/2014 vom 23. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_333_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/333/2014 du 23 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/333/2014 del 23 luglio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport

- 13/23 - P/2495/2009 avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur le verdict de culpabilité, non contesté et, au demeurant, conforme aux éléments résultant du dossier.

E. 2

L'appelant a réitéré sa demande de mise en œuvre d'une contre-expertise psychiatrique en faisant pour l'essentiel valoir qu'il subsistait un doute sur sa responsabilité pénale que la première expertise ne permettait pas de lever, n'étant pas suffisamment probante. L'experte ne pouvait être suivie lorsqu'elle estimait qu'il n'existait aucun élément objectif pour retenir que l'épisode dépressif sévère dont il souffrait aurait perduré au-delà du 4 février 2008, n'ayant en particulier pas pu objectiver la prise d'antidépresseurs jusqu'au printemps 2008, alors qu'il était désormais démontré qu'il avait pris de l'Efexor jusqu'en mai 2008, soit durant la période pénale. Cette médication permettait uniquement d'atténuer les symptômes de la dépression, soit d'une maladie qui s'installait lentement et qui mettait du temps à guérir, tout en ayant une incidence sur la responsabilité pénale puisque influençant la volonté.

2.1.1 Selon l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants : l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ; plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ; l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). Il y a doute sur l'exactitude de l'expertise lorsque la compétence de l'expert est remise en question ou qu'il apparaît qu'il ne disposait pas des outils nécessaires pour réaliser l'expertise. C'est également le cas lorsque l'expert adopte, lors de sa déposition orale, une position différente que celle qu'il soutenait dans son rapport (A. KUHN / Y. JEANNERET

(éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 189). De plus, la jurisprudence développée sous l'égide de l'ancien code de procédure pénale genevois (aCPP) reste d'actualité. En effet, l'art. 76 aCPP permettait aussi au juge, par renvoi de l'art. 82 aCPP, d'ordonner un nouvel examen par les premiers experts ou par d'autres, notamment lorsque les constatations ou les conclusions de l'expertise étaient incomplètes. Il a ainsi été jugé qu'une expertise nouvelle ne pouvait être, exceptionnellement, ordonnée que s'il existait des "raisons sérieuses de

- 14/23 - P/2495/2009 douter du bien-fondé" de la première expertise ; il n'existait pas de droit à une pluralité d'expertises (OCA/37/2002 du 7 février 2002 consid. 4 ; OCA/28/2002 du 30 janvier 2002 consid. 2 ; OCA/36/2000 du 9 février 2000 ; G. PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, 2e éd., 2007, p. 421 n. 625/626 ; HARARI / ROTH / STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 448 ; DINICHERT / BERTOSSA / GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 476). Une nouvelle expertise portant sur le même objet et destinée à éclairer les mêmes questions que celles qui avaient été posées lors de la première mission n'était susceptible d'être ordonnée que lorsque la première expertise (même avec un complément) était jugée trop imprécise ou incomplète et que le rapport n'emportait pas conviction et qu'il était susceptible d'être mis en cause. Le juge devait nourrir des doutes sérieux sur le résultat de la première expertise pour en ordonner une nouvelle, confiée à de nouveaux experts. La première expertise devait donc apparaître comme inexacte ou incomplète sur des faits pertinents (ACPR/196/2012 du 15 mai 2012 ; G. PIQUEREZ, *ibidem*). 2.1.2 Il faut aussi rappeler qu'en vertu de l'art. 20 CP, le juge doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'il éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, il aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). A titre d'exemple de tels indices, la jurisprudence mentionne une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou encore l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (cf. ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147 et les exemples cités ; ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274 ; 102 IV 74 consid. 1b p. 75 s.). Toutefois, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur ; n'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné, lors de l'accomplissement de l'acte reproché, une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_418/2009 consid. 1.2.2 et les références citées). De même, le simple fait que l'auteur soit traité médicalement pour des troubles de stress post-traumatique et au bénéfice d'une rente complète d'invalidité n'est pas non plus de nature à fonder un sérieux doute quant à sa responsabilité pénale, dès lors que de tels troubles n'entraînent en principe aucune incapacité d'apprécier le caractère illicite des actes (ATF 133 IV 145 consid. 3.5 et 3.6 p. 148 ss, 132 IV 29 consid. 5.3 p. 38 s) ;

- 15/23 - P/2495/2009

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le Dr K_____, médecin généraliste, a considéré, début octobre 2007, que l'appelant souffrait d'un état dépressif majeur, l'ayant amené à adresser

son patient au Dr L_____, lequel a alors diagnostiqué chez l'intéressé un épisode dépressif moyen à sévère, respectivement sévère, sans symptôme psychotique. Suite à la péjoration de la symptomatologie initiale, le Dr L_____ a augmenté, le 7 décembre 2007, le traitement antidépresseur, en prescrivant au patient une dose quotidienne de 150 mg _____ au lieu de celle de 75 mg prise auparavant, avant que celui-ci n'interrompe sa thérapie de son propre chef après la consultation du 4 février 2008. Dans son rapport du 21 novembre 2012, l'experte n'a nullement méconnu ces faits, mais a relevé que les rapports des Dr K_____ et L_____ ne faisaient pas mention de la prescription d'antidépresseurs au-delà du 4 février 2008, ni d'un suivi médical pour trouble psychiatrique à partir de cette date, et que, si l'expertisé déclarait avoir poursuivi la prise d'antidépresseurs jusqu'en mai 2008, il n'était pas possible d'objectiver cette prise médicamenteuse. L'experte a, par ailleurs, souligné qu'il n'existait pas d'élément objectif ou objectivé par un médecin ou par l'entourage, notamment par l'épouse de l'intéressé, de l'existence d'un trouble de l'humeur ou d'un trouble anxieux lors des faits reprochés. Elle en a conclu que l'examen de l'expertisé ne mettait pas en évidence de grave trouble mental, de toxicodépendance ou d'autre addiction au moment des faits et que les actes reprochés n'étaient pas en rapport avec un état mental pathologique, de sorte que la responsabilité de l'intéressé était pleine et entière. Si, lors de l'audience de jugement, l'experte a reconnu que, de façon générale, un épisode dépressif sévère sans symptôme psychotique pouvait constituer un grave trouble mental de nature à altérer la responsabilité pénale, en particulier la capacité volitive, et qu'il était concevable que cet état dépressif, dont souffrait l'expertisé, le

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03). * * * * *

- 22/23 - P/2495/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.